



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »
du 29 avril 2026.**

Placée sous la présidence de M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire général, la formation spécialisée « des sites et paysages » s'est réunie le 29 avril 2026 à 9h30 en salle Erignac, selon l'ordre du jour suivant :

1 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN : Proposition de classement des espaces boisés classés dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi des Pieux. Rapporteur : DDTM - Commune littorale – L. 121-27 du code de l'urbanisme

2 - BARNEVILLE-CARTERET - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE (PA 0500312600001) : Aménagement des aires de stationnement du Cap de Barneville-Carteret. Rapporteur : DREAL - Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

3 - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL – SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA BAIE DU MONT-SAINT MICHEL : Plan de gestion de la végétation sur le système d'endiguement. Rapporteur : DREAL - Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

4 - REGNEVILLE-SUR-MER - M. Thomas PETIBOUT (PC 0504292600002) : Extension d'un bâtiment pour la création d'une stabulation libre paillée pour chevaux. Rapporteur : DDTM - Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

5 - ORVAL SUR SIENNE - GAEC DE L'ECALIER M. Franck POTIGNY (PC 0503882600002) : Construction d'une fosse circulaire en béton. Rapporteur : DDTM - Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

6 - LA HAGUE – LE VIGNOBLE NATUREL DES MONTS M. Fabrice BLASSEL (DP 0500412600010) : Implantation d'un container destiné au stockage. Rapporteur : DDTM - Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

7 - CHAMPEAUX – MAIRIE Mme Sophie JULIEN-FARCIS (PA 0501172500001) : Remplacement de la signalétique pour mise à jour des informations et réorganisation de l'espace d'information. Rapporteur : DREAL - Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

8 - SAINT-JEAN-LE-THOMAS – MAIRIE M. Alain BACHELIER (DP 5049625000029) : Pose d'un panneau réglementant la pêche à pied. Rapporteur : DREAL - Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

9 - SAINTE MÈRE ÉGLISE - EARL DES NOIRES TERRES M. Charles LECONTE (PC 0505232500027) : Construction d'un hangar de stockage et DECI. Rapporteur : DDTM - Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

10 - GENETS ET LA HAGUE – CONSERVATOIRE DU LITTORAL M. Philippe VAN DE MAEL (PD 0500412600002 et PD 0501992600002) : Démolition d'un gabion en ruine en bord de mer et de bâtis sur terrain. Rapporteur : DREAL - Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

11 - GRANVILLE – M. Christophe LAUGIER : Abattage d'arbres. Rapporteur : DREAL - Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

12 - CAROLLES – LE JARDIN DU CHEVAL Mme Anabelle GRAULLE (PC 05010224J0011 M1) : Modification de la coupe de faitage et remplacement d'un rond de longe. Rapporteur : DDTM – Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

13 - GEFFOSSES – M. Edouard BOURDELES (PC 0501982600002) : Extension d'un appentis de stockage fourrage en extension d'un bâtiment existant. Rapporteur : DDTM – Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

14 - GOUVILLE-SUR-MER – M. François DESGUETS (PC 0502152500045) : Changement de destination d'une ancienne étable. Rapporteur : DDTM – Commune littorale – article L. 121-12-2 du code de l'urbanisme

15 - JULLOUVILLE – AU DOMAINE D'ESTHINE Mme Brigitte PIEAU (DP 0500662600016 et DP 0500662600017) : Installation de trois abris agricoles. Rapporteur : DDTM – Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

16 - LA HAGUE – GAEC HAMELIN M. Gilles HAMELIN (PC 0500412600016 et PC 0500412600017) : Extension d'un bâtiment de stockage de fourrages et DECI, et extension d'une stabulation paillée pour vaches et DECI. Rapporteur : DDTM – Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

17 - TREAUVILLE - M. Jean-Luc SOREL (PC 0506042600001) : Construction d'un hangar de stockage matériel et d'une DECI. Rapporteur : DDTM – Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Étaient présents :

- Mme Clémentine DRAPEAU, représentant la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (a le mandat de Mme Nathalie DANGLES pour les dossiers 7 à 17) ;
- M. Tristan GICQUEL, représentant la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Christelle BRIAULT, représentant la Direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Nathalie DANGLES, représentant l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine pour les dossiers 1 à 6 (a donné mandat à Mme Clémentine DRAPEAU pour les dossiers 7 à 17) ;
- Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale ;
- M. Michel HORN, représentant le GRAPE ;
- M. Marcel JACQUOT, représentant Manche-Nature ;
- M. Émile CONSTANT, représentant le CREPAN ;
- M. Raphaël ROUVIERE, géomètre expert ;
- Mme Manuela MAHIER, Maire de la Hague ;
- Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale (pour les dossiers 1 à 3) ;
- M. Arnaud CAUCHARD, architecte (a le mandat de M. Jean-Philippe LAQUAINE) ;
- M. Thierry CHASLES, représentant la Chambre d'agriculture ; (pas droit de vote)

Étaient excusés :

M. Jean-Philippe LAQUAINE, architecte-paysagiste (a donné mandat à M. Arnaud CAUCHARD)

Assistaient également à la réunion : Mme Camille LAVOINE, adjointe de la cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique et Mme Alexia LEBAILLY.

M. Philippe BRUGNOT constate que le quorum est atteint (14 votants).

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN

Proposition de classement des espaces boisés classés dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi des Pieux.

Commune littorale – L. 121-27 du code de l'urbanisme

Contexte

Le projet concerne la proposition de classement d'espaces boisés classés (EBC) sur le territoire de la commune des Pieux, située au nord-ouest du département. Ce travail s'inscrit dans la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal engagé le 12 décembre 2015 et arrêtée le 5 février 2026.

Le territoire présente une forte sensibilité paysagère liée à un relief marqué, une frange littorale diversifiée (falaises, dunes, mielles) et une trame bocagère structurante.

Les caractéristiques du projet

Le dossier transmis comprend notamment :

- les protections réglementaires du PLUi,
- la méthodologie retenue,
- la justification des classements proposés,
- une conclusion générale.

Le travail mené par la Communauté d'agglomération du Cotentin repose sur :

- la constitution d'une base de données à partir des données IGN et des documents d'urbanisme existants,
- une analyse multicritères permettant d'évaluer l'intérêt des boisements,
- une validation progressive en comité de suivi avec les communes concernées.

Le territoire des Pieux présente un taux de boisement d'environ 8,5 %, correspondant à la moyenne départementale.

La démarche a conduit à proposer le classement de 458 ha en EBC dans le projet de PLUi contre 272 ha actuellement protégés dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Certains espaces ne sont pas inclus dans le classement, notamment :

- les boisements déjà protégés par le code forestier,
- ceux situés dans le périmètre du Conservatoire du Littoral,
- les bois publics,
- les zones Natura 2000,
- les secteurs soumis à des servitudes (RTE, GRT gaz).

Une erreur matérielle a été identifiée dans le dossier (non-réintégration des EBC existants), mais celle-ci sera corrigée afin de présenter un dossier complet à l'enquête publique.

Cadre réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, le PLU applicable à des communes littorales classe en espaces boisés les parcs et les ensembles boisés les plus significatifs. Dans le cadre du même article ce classement est soumis à l'avis simple de la CDNPS qui sera joint à l'enquête publique.

Avis du rapporteur (DDTM)

Au regard des éléments du dossier et de la méthodologie mise en œuvre, la DDTM relève la cohérence globale de la démarche engagée par la collectivité.

Malgré une erreur matérielle identifiée, celle-ci étant appelée à être corrigée, le projet de classement apparaît pertinent au regard des enjeux de protection des paysages et des milieux boisés du territoire.

En conséquence, la DDTM propose un avis favorable à la proposition de classement des espaces boisés classés sous réserve de la correction de l'erreur matérielle avant l'approbation du PLUi.

Observations de la commission

M. Chasles rappelle que l'élaboration du PLUi est engagée depuis 11 ans et indique que la CDNPS peut demander la rectification d'une erreur matérielle avant l'enquête publique. Il précise également que le déclassement de certains espaces boisés classés (EBC) ne signifie pas une absence totale de protection, d'autres réglementations continuant à s'appliquer.

M. Horn souligne l'intérêt de protéger les boisements mais s'interroge sur l'efficacité concrète des mesures de protection des EBC sur le terrain, notamment au regard des coupes susceptibles d'intervenir. Il questionne également la qualité de l'information et de la communication auprès des propriétaires et des agriculteurs.

La DDTM indique que le guichet unique des haies mène un travail de sensibilisation auprès du monde agricole.

M. Chasles précise toutefois que l'ensemble des agriculteurs n'est pas nécessairement informé des dispositifs existants. Il rappelle que le projet de PLUi prévoit environ 478 hectares d'EBC, contre une surface nettement inférieure auparavant, traduisant une augmentation significative des espaces protégés. Il évoque ensuite les enjeux fonciers liés au projet « Aval du futur » et aux objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN). Il indique qu'environ 110 hectares seraient à retrouver pour permettre certains projets d'artificialisation et souligne les difficultés foncières rencontrées, notamment dans le cadre du recul du trait de côte et des mesures de compensation écologique. Il rappelle que la Chambre d'agriculture n'a jamais été opposée aux grands projets de territoire et qu'un travail foncier est engagé afin de trouver des solutions adaptées. Il considère néanmoins que le classement des EBC représente une contrainte supplémentaire pour le monde agricole.

M. Jacquot observe que des recours ont malgré tout été engagés par la Chambre d'agriculture alors même qu'un important travail partenarial a été conduit avec le monde agricole. Il estime que les boisements participant à la diversité des paysages doivent être préservés et insiste sur l'importance de la protection des milieux naturels.

M. Chasles précise que la participation de la Chambre d'agriculture aux réunions de concertation ne vaut pas acceptation automatique des solutions proposées.

M. Gilbert DOUCET, Vice-Président délégué à l'urbanisme de la communauté d'agglomération du Cotentin, M. MARQUIER du bureau d'étude, M. Julien GINESTET, responsable de l'urbanisme à la CAC et Mme Laurie FRANÇOIS, chargée de projet à la CAC font leur entrée dans la salle de réunion.

M. Doucet présente les motivations du projet et rappelle la volonté politique du territoire de s'inscrire dans les objectifs liés au climat et au zéro artificialisation nette.

M. Marquier expose la méthodologie retenue pour le volet EBC du PLUi. Il indique que le territoire comportait jusqu'alors des documents d'urbanisme hétérogènes selon les communes. En effet, certaines n'étaient pas dotées de PLU, ce qui créait une disparité importante dans la prise en compte des boisements.

Il précise que deux enjeux principaux ont guidé la démarche :

- harmoniser la prise en compte des boisements à l'échelle du territoire ;
- disposer d'éléments méthodologiques permettant de justifier les boisements retenus au classement.

Un atlas communal des EBC a été élaboré puis soumis aux communes concernées. Les critères liés à la loi « Littoral » ont notamment été pris en compte. Certains EBC linéaires situés sur les communes littorales ont disparu du classement en raison de leur faible intérêt ou de leur caractère peu significatif. À l'inverse, des boisements auparavant non protégés ont été intégrés au dispositif,

notamment dans les communes qui ne disposaient pas d'EBC. Les boisements de moins de 4 hectares considérés comme significatifs ou fragiles ont été classés, notamment lorsqu'ils ne bénéficiaient pas de la protection du code forestier.

M. Chasles demande que soit mentionnée au procès-verbal la référence faite que le PLUi respecte le zéro artificialisation nette, compte tenu des enjeux futurs liés au projet « Aval du futur ». Il s'interroge sur le fait que certains EBC soient retirés alors même que la surface globale d'EBC est doublée, ce qui entraînera selon lui des contraintes supplémentaires pour les propriétaires privés.

Mme Nouvel félicite la collectivité pour l'approche retenue, notamment concernant les espaces situés en bordure des cours d'eau. Elle souligne que cette démarche permettra notamment au SYMEL d'être plus efficace dans sa gestion des milieux.

M. Chasles estime toutefois que les contraintes sont plus facilement acceptées lorsqu'elles concernent les collectivités.

Mme Nouvel précise qu'un plan de gestion est mis en place et que les fonctions attribuées aux sites sont décidées collectivement.

M. Marquier indique que plusieurs critères ont été retenus dans l'analyse et souligne que le classement en EBC peut également conduire certains propriétaires à mettre en place un plan de gestion, permettant ensuite d'adapter voire de retirer certains classements.

M. Jacquot se déclare satisfait des protections et du classement proposés, estimant qu'ils participent à la sauvegarde de la biodiversité et des paysages.

Mme Mahier rappelle que les nouveaux PLUi ont été engagés avant l'émergence du projet « Aval du futur », ce qui explique que certains éléments n'ont pas été intégrés initialement. Les nouveaux documents d'urbanisme vont permettre aux collectivités de réfléchir aux usages et à la préservation de la nature et des paysages. Elle insiste sur la politique de réintégration des haies engagée par les collectivités et sur la nécessité d'assurer un équilibre entre cadre de vie, activité économique y compris agricole et qualité paysagère.

M. Chasles indique partager les propos tenus par Mme Mahier et précise ne jamais avoir été opposé au développement du territoire. Néanmoins, le monde agricole supporte déjà de nombreuses contraintes, notamment dans le cadre du recul du trait de côte et des compensations écologiques. C'est pourquoi, la présentation faite autour du zéro artificialisation nette apparaît délicate au regard des futurs aménagements liés au projet « Aval du futur ». Par ailleurs, il déplore qu'il n'y ait pas de « moralisation » des prix de vente des terrains dans le cadre de ce projet.

M. Doucet rappelle que des engagements ont été pris par l'agglomération en matière de ZAN et que l'ensemble des futurs PLUi du territoire de la CAC respecte ce cadre réglementaire. Le projet « Aval du futur » étant intervenu postérieurement aux engagements, les futurs aménagements nécessiteront des adaptations.

Le secrétaire général remercie les intervenants pour la clarté des échanges et les invite à quitter la salle.

M. Gilbert DOUCET, le Vice-Président délégué à l'urbanisme de la communauté d'agglomération du Cotentin, M. MARQUIER du bureau d'étude, M. Julien GINESTET, responsable de l'urbanisme à la CAC et Mme Laurie FRANÇOIS, chargée de projet à la CAC quittent la salle de réunion.

Vote (14 votants) : Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité (14 voix favorables), assorti de la prescription suivante :

- rectification de l'erreur matérielle afin de permettre la réintégration des EBC existants dans le dossier qui sera mis à l'enquête publique.

BARNEVILLE-CARTERET (PA 0500312600001) - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Aménagement des aires de stationnement du Cap de Barneville-Carteret.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Classé « site pittoresque » (n°50 021) par arrêté du 2 janvier 1942, le site des Falaises du Cap de Carteret avait déjà été recommandé pour le classement en 1937 en raison de sa beauté. Depuis les années 1980, la gestion traditionnelle a disparu et le Conseil Départemental de la Manche, propriétaire de 18 ha depuis 1988, a confié l'entretien au SYMEL qui réalise des travaux de restauration. Le cap fait partie du réseau Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin » et bénéficie de restrictions strictes (interdiction de travaux, de camping et de publicité).

Les caractéristiques du projet

Le réaménagement du Cap de Carteret répond aux objectifs suivants : maîtriser les flux de visiteurs, protéger le patrimoine naturel et bâti (ancien corps de garde, sémaphore, phare) et préserver le caractère paysager du site. Le Conseil départemental de la Manche a mandaté une équipe de maîtrise d'œuvre pour concevoir les travaux d'aménagement des aires de stationnement et de leurs abords paysagers sur l'ENS du Cap de Carteret.

Le permis d'aménager identifie trois zones d'intervention :

1. Le parking d'entrée passe de 24 à 30 places, dont 2 réservées aux PMR. La voirie sera revêtue d'un enrobé hydrodécapé à granulats clairs et le stationnement sera réalisé en dalles STABEX. Cette zone comprendra également une aire de pique-nique, une noue de temporisation pour la gestion des eaux pluviales, des toilettes publiques, des conteneurs à déchets, un effet de porte marquant l'accès au site et une voie de transition élargie.
2. Le parking du phare et du sémaphore verra son nombre de places diminuer de 20-24 à 14 (dont 2 PMR). S'y ajoutent une noue de temporisation, des appuis-vélo, un effet de porte et des travaux de renaturation.
3. La voie de liaison entre les deux parkings verra son gabarit réduit de 4,8 m à 3,6 m.

Les travaux seront exécutés en deux phases distinctes. Dans un premier temps, les aménagements des deux parkings seront réalisés, puis la réduction du gabarit de la voie de liaison sera effectuée.

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'un travail en amont avec toutes les parties prenantes, les services instructeurs au titre du paysage (inspection des sites et UDAP) lors des réunions de cadrage et de validation de projet réalisées par l'AMO.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Falaises du Cap de Carteret » (Arrêté ministériel du 2 janvier 1942). Le projet modifiant les lieux nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Le projet concerne l'aménagement de deux aires de stationnement au cap de Carteret. Celle à proximité immédiate du phare est localisée dans le site classé des Falaises du cap de Carteret et dans le périmètre de 500 mètres des abords de l'ancien corps de garde de Carteret, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24/11/1995. Le second, au nord-est, est uniquement dans le périmètre des abords du monument. La réfection de la voie de liaison entre les deux parkings est également envisagée.

Le projet proposé présente une certaine qualité dans sa composition paysagère et dans les matériaux envisagés. Il participera à la mise en valeur de ce site remarquable et permettra un meilleur accueil du public tout en préservant les espaces naturels qui le composent.

Le mobilier urbain, et notamment la signalétique, doit être davantage décrit. Les éléments mobiliers peuvent avoir un impact visuel fort et ne doivent pas mettre en péril la qualité globale du projet. Ces éléments devront être précisés pour être validés.

L'UDAP est favorable à ce projet sous réserve que des précisions soient apportées sur les éléments de mobilier urbain et de signalétique.

Avis du rapporteur (DREAL)

Le projet apparaît globalement bien conçu. Le CD 50 s'est entouré d'un bureau d'études qui, dès les réunions de cadrage, a intégré les remarques de l'ABF et de l'inspectrice des sites.

L'intégration paysagère est réussie : le dispositif maintient l'accès tout en réduisant la part du trafic motorisé, améliore la gestion des eaux pluviales grâce aux noues de temporisation, privilégie les modes doux et favorise la renaturation du site.

Le permis d'aménager manque de détails concernant le mobilier urbain (tables, bancs, murets en pierre) et la signalétique (jalonnement). Ces aspects devront être revus avec l'ABF et l'inspectrice des sites.

Bien que le projet touche principalement un site non classé, une petite portion se situe en site classé d'où l'instruction du projet ici. Le pétitionnaire a limité au maximum l'impact sur cette zone, et les aménagements prévoient de réduire davantage le stationnement à l'intérieur du périmètre classé.

Afin d'être compatible avec la loi « littoral », la DDTM précise que les parkings actuellement stabilisés ne pourront pas être validés avec un enrobé (présence de béton). Le pétitionnaire devra donc trouver une solution alternative d'une teinte similaire, sans présence de béton (par exemple un mélange terre-pierre, stabilisé ou Stabex).

Au regard de la localisation partielle du projet en site classé, de la qualité de l'aménagement proposé et de son insertion paysagère satisfaisante, la DREAL émet un avis favorable à la délivrance du permis d'aménager, sous réserve :

- que le mobilier urbain et la signalétique soient validés par l'ABF ou l'inspectrice des sites ;
- que le béton décoratif des trottoirs soit remplacé par du Stabex ou un revêtement stabilisé, compatible avec la loi littorale.

Observations de la commission

Il est précisé aux membres qu'une erreur matérielle a été relevée dans le formulaire CERFA, portant sur l'absence de référence d'une parcelle cadastrale. Cette erreur a conduit le service instructeur à rejeter la demande pour incomplétude. L'ajout d'une parcelle numéro de parcelle impliquait le dépôt d'un nouveau PA et donc une nouvelle saisine pour avis de la commission. Il est précisé que la demande est identique à celle qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS du 11 février 2026.

Il est proposé que les prescriptions précédemment émises restent inchangées.

Vote (14 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (14 voix favorables)** sur le projet d'aménagement des aires de stationnement du Cap de Barneville-Carteret présenté par le Conseil Départemental de la Manche sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- des précisions doivent être apportées sur les éléments de mobilier urbain et de signalétique.
- le béton décoratif des trottoirs soit remplacé par du Stabex ou un revêtement stabilisé compatible avec la Loi « Littoral ».

BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL – SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA BAIE DU MONT-SAINT MICHEL

Plan de gestion de la végétation sur le système d'endiguement.
Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Les secteurs concernés par le projet, classés par le décret du 25 mai 1987, illustrent la dualité fascinante de la Baie du Mont-Saint-Michel, un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1979. Ce classement intervient dans un contexte de protection renforcée visant à sauvegarder la qualité exceptionnelle de ces paysages, menacés par le tourisme de masse et les aménagements passés. Il s'agit de préserver non seulement la valeur pittoresque, mais aussi les dimensions historiques, scientifiques et légendaires de ce territoire situé à la frontière de la Normandie et de la Bretagne.

La première zone, celle des polders à l'ouest du Couesnon, présente un paysage marqué par l'intervention humaine et la géométrie. Depuis le XVII^e siècle, des terres ont été gagnées sur la mer, créant un tissu de parcelles rectangulaires cultivées entourant de grandes fermes. Ce paysage artificiel est structuré par des digues, des fossés de drainage et des alignements de peupliers qui tranchent avec la nature sauvage environnante. Le Mont-Saint-Michel se dresse comme une pyramide au-dessus de l'horizon agricole, offrant une vision où la culture et l'ordre humain dominant la plaine marine.

À l'inverse, la seconde zone regroupant les pointes rocheuses (Roche-Torin, Grouin du Sud, etc.) et les herbues offre un visage plus sauvage et bucolique. C'est le domaine des marées, des vasières infinies et des moutons « grévin » qui paissent librement, dessinant des chemins à travers les chenaux. Le relief est accidenté par des affleurements de schiste et de granit qui dominent l'estuaire, offrant des points de vue spectaculaires sur le mascaret et l'insularité du Mont lors des grandes marées. Ce paysage, plus intime et moins artificialisé, met en scène la puissance des éléments naturels et la persistance d'une agriculture pastorale traditionnelle, contrastant avec la rigidité des polders voisins.

Les caractéristiques du projet

Ce plan de gestion de la végétation a été déclenché par une inspection DREAL d'octobre 2022 qui a constaté que le système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel ne respectait pas les exigences réglementaires du code de l'environnement. Avant la création du Syndicat Mixte Littoral (SML) en 2020 et son autorisation officielle comme gestionnaire en juin 2022, les digues étaient gérées par diverses Associations Syndicales Autorisées avec des obligations moins contraignantes, ce qui avait conduit à un retard d'entretien significatif. Un arrêté complémentaire a donc exigé l'élaboration de ce plan pour garantir la sécurité des ouvrages de classe A protégeant 39 752 personnes sur 26 communes.

Ce projet de plan de gestion vise à rétablir un niveau d'entretien satisfaisant sur les 37 km de digues du système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel, classé A, afin de garantir la sécurité des 39 752 habitants protégés contre les risques de brèche liés à la végétation dense et aux terriers. Élaboré par le Syndicat Mixte Littoral (SML) en concertation avec les services de l'État et les acteurs locaux, le plan prévoit une intervention différenciée sur dix ans (dès l'automne 2026) combinant suppression corrective des strates arborées et arbustives dangereuses, maîtrise du développement d'arbres remarquables classés en « cas particuliers », et entretien courant, le tout en respectant des calendriers saisonniers (septembre à mars) et des zones de repli pour minimiser l'impact sur les habitats Natura 2000 et le patrimoine UNESCO.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Baie du Mont Saint-Michel » (Décret du 25 mai 1987). Le projet modifiant les lieux nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

L'UDAP est favorable à ce projet sous réserve de prescriptions émises par l'inspectrice des sites de la DREAL.

Avis du rapporteur (DREAL)

L'analyse paysagère du projet révèle une approche pragmatique qui privilégie la sécurité hydraulique au détriment d'une compensation écologique ou paysagère stricte pour les arbres abattus en site classé. Le dossier ne prévoit aucune compensation pour les linéaires d'arbres supprimés, notamment dans les zones sensibles où le risque de brèche impose une dévégétalisation totale.

Pour les arbres conservés en tant qu'« exceptions » ou « cas particuliers », la stratégie repose sur une maîtrise active du développement : ces sujets feront l'objet d'un suivi régulier incluant l'élagage, l'élimination des branches mortes et le nettoyage des cépées, tandis que la strate arbustive périphérique sera systématiquement supprimée. Cette gestion différenciée implique une modification durable du paysage, car dans les secteurs les plus critiques, les arbres dépérissants ne seront jamais remplacés.

Les fiches détaillées des interventions en annexe 10 du dossier ne reprennent pas ce niveau d'information, rendant par conséquent difficile la connaissance précise du détail des interventions prévues sur chaque tronçon, ce qui empêche une évaluation fine de l'impact visuel localisé et de la répartition réelle des arbres conservés versus supprimés.

La DREAL Normandie précise que la demande a été co-instruite avec les services homologues d'Ille-et-Vilaine. Elle propose un avis favorable au projet sur son périmètre, sous réserve que l'avis de l'inspectrice des sites soit recueilli au préalable pour les interventions sur la strate arborée en site classé.

Observations de la commission

M. Jacquot s'interroge sur la remise en place éventuelle de végétaux dans le secteur concerné.

Mme Drapeau précise que l'objectif est qu'il n'y ait plus de végétation autour de la digue afin de maintenir une bande totalement dégagée sur environ cinq mètres et de permettre un entretien efficace de l'ouvrage.

Mme Nouvel rappelle que l'ensemble des digues sont entretenues dans le cadre des compétences GEMAPI, notamment pour limiter le risque de rupture. Elle précise que les espaces concernés ne sont pas inclus dans les espaces agricoles et souligne qu'il existe des différences d'entretien selon les secteurs.

M. Chasles indique que, dans d'autres havres comparables, la mer a réinvesti certains espaces, avec des conséquences économiques importantes. Il est donc primordial que les digues soient entretenues. Il s'interroge sur la gestion des peupliers présents sur le site.

Mme Drapeau précise que les peupliers ne constituent pas la principale difficulté identifiée et que les problématiques concernent davantage les espèces invasives. Un plan de gestion doit être mis en place afin d'assurer la gestion de la végétation située sur les digues.

Mme Dangles rappelle que le projet s'inscrit dans le cadre du plan de gestion UNESCO du Mont-Saint-Michel et de sa baie et que l'objectif poursuivi est de maintenir et valoriser les éléments constitutifs du paysage.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité. (14 voix favorables)** sur le projet de plan de gestion de la végétation sur le système d'endigement présenté par le Syndicat mixte du littoral de la baie du Mont-Saint-michel sous réserve de la prise en compte de la prescription suivante :

- que l'avis de l'inspectrice des sites soit recueilli au préalable pour les interventions sur la strate arborée en site classé.

Mme Nouvel quitte la réunion. Le quorum passe à 13 votants.

REGNEVILLE-SUR-MER (PC 0504292600002) - M. Thomas PETIBOUT

Extension d'un bâtiment pour la création d'une stabulation libre paillée pour chevaux.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

M. PETIBOUT Thomas a déposé une demande de permis de construire pour la création d'une stabulation pour chevaux en extension d'un bâtiment d'une emprise au sol de 562 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,4 km du bourg de l'ancienne commune de Regneville-sur-Mer et à 1,9 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet de stabulation, construit en extension d'un bâtiment à usage de logement pour chevaux, permet d'abriter les chevaux en hiver et d'améliorer leur confort. La stabulation projetée présente une longueur de 40,2 m, une largeur de 14 m et une hauteur de faîtage de 6,2 m. Le projet est prévu avec un soubassement en béton, surmonté d'un bardage en bac acier de couleur gris anthracite, identique à l'existant, pour les pignons nord et sud, et d'un bardage en bois ajouré pour les façades ouest et est. La couverture est prévue en fibre-ciment de teinte naturelle.

Le site est ceinturé de haies et, afin de permettre une meilleure intégration du projet, des haies bocagères seront implantées à l'est et au nord de la construction.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Jacquot s'interroge sur la prise en compte des haies dans le système paysager du projet et demande si celles-ci feront l'objet d'une valorisation particulière.

La DDTM précise que le projet prévoit la conservation des haies existantes ainsi que des opérations de replantation afin d'assurer une bonne intégration paysagère.

M. Thomas PETIBOUT fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Petibout veut s'installer durablement dans les prochaines années. Il possède actuellement une quarantaine de chevaux, un bâtiment existant ainsi qu'un autre bâtiment loué à environ 7 km du site ce qui lui génère des coûts importants. Le projet vise notamment à améliorer les conditions de travail et à réduire les contraintes financières liées à cette organisation avec à terme un souhait de développer son activité d'élevage de chevaux et de bovins pour assurer l'entretien des parcelles. Il précise qu'un talus sera recréé dans le prolongement Est du terrain afin de permettre de nouvelles plantations.

M. Horn demande des précisions sur la notion de « stabulation libré ».

M. Petibout indique que le bâtiment comportera trois séparations sous forme de cloisons avec litière paillée. Les façades permettront aux chevaux de passer leur tête et des espaces seront aménagés afin de permettre le passage d'engins agricoles et le déroulage des bottes de paille. Il indique également que cinq à six poulains naissent chaque année sur l'exploitation et que l'objectif est d'atteindre huit à dix poulains par an. Ce projet va permettre de disposer d'espaces adaptés afin de mettre les poulains à l'abri. Une piste en sable est également prévue pour faire travailler les chevaux en vue des concours. Il ajoute qu'un talus situé à gauche du terrain a été replanté au mois de mars à la suite de l'enlèvement d'anciennes souches de frênes.

M. Jacquot le félicite pour la plantation de haies diversifiées et demande la couleur prévue pour l'extension du bâtiment.

M. Petibout indique ne pas avoir prêté attention à la couleur mentionnée dans la demande de permis de construire et précise qu'une erreur a été faite concernant le pignon. Il indique que l'ensemble des pignons sera finalement réalisé en bois. Le bardage sera donc en bois et les portes seront de couleur beige.

La DDTM met en avant la qualité du projet et s'interroge sur la destination des tunnels présents sur le site.

M. Petibout précise qu'ils serviront au stockage du matériel et du foin-paille.

M. Thomas PETIBOUT quitte la salle de réunion.

Vote (13 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité. (13 voix favorables)** sur le projet d'extension d'un bâtiment pour la création d'une stabulation libre paillée pour chevaux présenté par M. Thomas PETIBOUT sur la commune de Regneville-sur-Mer

La présidence de la réunion est reprise par Mme Marylène LESOUËF qui est dûment mandatée.

ORVAL SUR SIENNE (PC 0503882600002) – GAEC DE L'ECALIER M. Franck POTIGNY

Construction d'une fosse circulaire en béton.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Le GAEC DE L'ESCALIER représenté par M. POTIGNY Franck a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une fosse circulaire béton de 3 000 m³.

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,2 km du bourg de l'ancienne commune de Montchaton et à 1,8 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

L'exploitation agricole est déjà existante avec une stabulation pour vaches laitières, un hangar de stockage fourrage et une plateforme silo. Le projet consiste en la création d'une fosse circulaire béton non couverte de 3 000 m³ et d'une profondeur de 3 m. Elle est prévue en maçonnerie béton banché de teinte grise et permet de stocker le lisier raclé de l'aire d'exercice des animaux.

Le projet ne prévoit pas de plantations supplémentaires et la végétation existante est maintenue et entretenue.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Jacquot s'interroge sur les modalités d'épandage du lisier.

La DDPP indique que l'élevage relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre du régime de la déclaration et qu'il est soumis à la réglementation applicable en matière de plan d'épandage. Ce service précise que les prescriptions générales imposent des mesures de sécurité ainsi que des dispositifs de contrôle afin de prévenir les fuites éventuelles.

M. Jacquot attire également l'attention de la commission sur la présence d'une zone humide à proximité du terrain d'implantation et demande si la fosse sera suffisamment sécurisée.

La **DDPP** indique que des regards de contrôle devront être mis en place afin de permettre la vérification de l'absence de fuite.

M. Franck POTIGNY fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Potigny explique que le projet répond à un besoin de stockage supplémentaire. Sur le volet agronomique, cette installation permettra une meilleure gestion des effluents d'élevage. La fosse sera couverte, malgré le coût supplémentaire engendré par cet aménagement. Enfin un grillage sera installé à proximité, notamment pour éviter les chutes d'oiseaux.

M. Jacquot note la proximité d'une zone humide avec le terrain concerné.

M. Potigny précise que le terrain d'implantation de la fosse se situe en dehors de la zone humide identifiée.

M. Cauchard s'interroge sur les modalités techniques de réalisation de l'ouvrage et demande notamment si des sondages de sol ont été réalisés en amont du projet.

M. Potigny indique qu'une étude a bien été menée préalablement afin d'éviter tout risque de sinistre structurel.

La **DDTM** confirme que les sondages de sol ont bien été réalisés.

M. Franck POTIGNY quitte la salle de réunion.

Vote (13 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à la majorité. (12 voix favorables et 1 abstention)** sur le projet de construction d'une fosse circulaire en béton présenté par M. Franck POTIGNY sur la commune de Orval-Sur-Sienne.

LA HAGUE (DP 0500412600010) – LE VIGNOLE NATUREL DES MONTS M. Fabrice BLASSEL

Implantation d'un container destiné au stockage

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'entreprise LE VIGNOLE NATUREL DES MONTS, représentée par M. BLASSEL Fabrice, a déposé une demande de déclaration préalable pour la pose d'un container de 15 m² destiné au stockage.

Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDNPS d'octobre 2025 en raison de son impact sur le paysage. Il a été suggéré de retravailler le projet en modifiant sa localisation et de prévoir un bardage bois ou de prévoir la plantation de végétaux.

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 400 m du bourg de l'ancienne commune de Eculleville et à 1,2 km du rivage de la mer. Le projet se situe en site inscrit et à proximité du site classé « zone côtière de La Hague ».

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en l'installation d'un container de 15 m². Celui-ci présente une longueur de 6 m, une largeur de 2,5 m et une hauteur de 2,6 m. Le container ne dispose pas de fondations et la structure est en acier.

Cette nouvelle demande est accompagnée d'une note justifiant l'impossibilité de modifier la localisation du projet en raison du relief en pente. Le container est positionné à l'endroit le plus plat du terrain, pour des raisons de fonctionnalités et de sécurité.

Le container sera peu visible depuis les voies communales proches et lointaines et sera bardé de bois naturel (de type pin) et équipé d'une toiture ayant une pente de 10 % du nord-ouest au sud-est.

Enfin, une haie d'essences locales est implantée autour du container. Le projet devrait donc être masqué par les arbres et arbustes implantés néanmoins le document graphique n°6 démontrant l'insertion paysagère est de faible qualité et ne correspond pas à la réalité.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

Considérant que le projet est de faible ampleur, n'a pas de fondation et est facilement démontable, la DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Cauchard souligne que le projet est implanté en plein milieu d'un champ et relève également la présence d'un accès piéton.

M. Chasles s'interroge sur la nécessité de déposer un permis de construire pour l'installation d'un container.

La DDTM confirme qu'un permis de construire est nécessaire, notamment en raison de l'usage prévu pour le stockage du matériel.

Vote (13 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (13 voix favorables)** sur le **projet** d'implantation d'un container destiné au stockage présenté par M. Fabrice BLASSEL sur la commune de La Hague.

Mme Dangles quitte la réunion et donne mandat à Mme Drapeau pour les autres dossiers.

CHAMPEAUX ET SAINT-JEAN-LE-THOMAS (PA 0 50 117 25 00001 et DP 0 50 496 25 00029) – Mme Sophie JULIEN-FARCIS ET M. Alain BACHELIER

Remplacement de la signalétique pour mise à jour des informations et réorganisation de l'espace d'information.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

La falaise de Carolles est classée en mars 1973 et son Domaine Public Maritime (sur une bande 500 m de profondeur) est classé à son tour en janvier 1974. La falaise de Champeaux est classée en septembre 1975 afin de contenir l'implantation de résidences secondaires à l'est du SolRoc. En 1979, l'UNESCO inscrit le Mont-Saint-Michel et sa Baie au patrimoine mondial de l'humanité. En mai 1987, l'État français s'engage à préserver les qualités de ce paysage unique. Les lieux les plus emblématiques de la Baie (dont le plateau à l'arrière des falaises) sont classés parmi les sites comme « Baie du Mont Saint-Michel » et « DPM de la Baie du Mont Saint-Michel ». Des protections supplémentaires s'y ajoutent : Natura 2000 (décembre 2004), zone de protection spéciale (janvier 2006) et servitudes d'utilité publique – assurent que toute modification du site nécessite une autorisation spéciale.

Les falaises de Champeaux dominant l'estran au nord et s'élèvent jusqu'à 90 m au-dessus de la mer, offrant un panorama spectaculaire sur la baie et les côtes bretonnes. Le relief granitique, orienté est-ouest, crée des crêtes abruptes où la végétation devient clairsemée, laissant apparaître la roche nue. Entre les falaises s'étendent des haies de pruneliers, de ronces et de genêts, ainsi que des landes où les ajoncs et les bruyères colorent le paysage selon les saisons. Le sentier littoral GR 223, gravissant la falaise, traverse ces milieux semi-naturels et donne accès à des points de vue emblématiques (belvédère à 82 m, Cabane Vauban). La présence historique des pêcheries en V, construites au Moyen-Âge, ajoute une dimension culturelle au paysage, témoignant d'une exploitation durable du littoral pendant plusieurs siècles.

Au sud-est de la falaise de Champeaux, le village de Saint-Jean-le-Thomas s'inscrit dans un décor où le massif granitique s'élève à près de 80 m, surplombant la baie. Le versant sud du massif, richement boisé, contraste avec les habitations cossues qui parsèment les hauteurs, créant un tableau où nature et architecture se mêlent harmonieusement. Depuis le sommet, la vue s'étend sur les grèves humides, les dunes et les îles (Mont-Dol, Tombelaine, Mont-Tombe), ainsi que sur les terres agricoles du bocage normand. Le sentier littoral, qui passe près du port du Lude et de la « Chaise du Diable », offre aux promeneurs une immersion dans une nature sauvage façonnée par les vents d'ouest et les marées, tout en conservant les traces de l'histoire (cabane Vauban, anciennes pêcheries). Cette combinaison de reliefs escarpés, de végétation variée et de patrimoine culturel fait de Saint-Jean-le-Thomas un point clé du caractère exceptionnel du site classé.

Les caractéristiques du projet

Le récif de Champeaux est la deuxième plus vaste formation récifale mondiale, constituée par le ver marin *Sabellaria alveolata* qui assemble sable et débris coquilliers dans la zone de balancement des marées. Cette bioconstruction fragile, située dans la baie du Mont-Saint-Michel, fait l'objet d'une protection réglementaire renforcée.

Un arrêté inter-préfectoral adopté au premier semestre 2024 protège officiellement les récifs de Sainte-Anne et Champeaux, dans le cadre Natura 2000. Une signalétique informative doit être installée aux principaux accès pour sensibiliser les usagers à la fragilité de ces habitats.

L'accès se fait principalement par la route de Sol-Roc, où la circulation motorisée est interdite depuis 2018 (sauf exceptions), avec un parking dédié pour les pêcheurs à pied. Une seconde voie existe via la cale du Ru Moulin à Saint-Jean-le-Thomas, nécessitant une traversée à pied de l'estran.

Le projet prévoit l'installation de quatre panneaux en 2026 pour protéger et informer sur les récifs d'Hermelles de Champeaux. Deux panneaux réglementaires verts, affichant les activités interdites via des pictogrammes, seront placés en bas des cales de Sol-Roc (Champeaux) et du Ru Moulin (Saint-Jean-le-Thomas). Deux panneaux d'information compléteront cette signalétique : l'un au croisement parking/route de Sol-Roc, l'autre sous forme de table de lecture inclinée le long du parapet de la descente, offrant un point de vue sur l'estran.

Les panneaux respecteront la charte signalétique des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, avec des dimensions standardisées (50x50 cm pour les réglementaires, 82x80 cm pour les informatifs) et une hauteur d'installation de 80 cm pour optimiser la lisibilité tout en limitant l'impact paysager. Des travaux complémentaires incluent le retrait de panneaux obsolètes et le remplacement des interdictions de stationnement par un marquage au sol à la cale de Sol-Roc.

L'ensemble des installations se fera sur des zones déjà artificialisées pour éviter d'impacter les habitats naturels. Les poteaux seront enfoncés dans des trous étroits comblés au mortier après pose, puis les lieux seront remis en état. Un réaménagement du parking par le Conseil départemental de la Manche pourrait modifier la localisation exacte du panneau au croisement, qui sera validée par l'inspectrice des sites classés.

Les travaux seront réalisés après obtention des autorisations nécessaires et en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Baie du Mont-Saint-Michel » (Décret du 25 mai 1987). Le projet modifiant les lieux nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

L'UDAP est favorable à ce projet sous réserve de la validation définitive par l'inspectrice des sites classés.

Avis du rapporteur (DREAL)

Cette signalétique est nécessaire pour assurer l'effectivité de la protection du récif et doit faire l'objet d'une optimisation des propositions d'affichage et de leur bonne intégration paysagère. La

DREAL émet un avis favorable, sous réserve de la validation définitive du contenu des panneaux et de la localisation précise du panneau n°4 par l'inspectrice des sites classés.

Observations de la commission

M. Horn s'interroge sur l'efficacité réelle des panneaux auprès du public et se demande si les informations qui figureront sur ces panneaux sont effectivement consultées par les usagers. Il questionne également les modalités de contrôle des pêcheurs à pied. Il suggère également la mise à disposition de plaquettes d'information.

M. Jacquot estime que la multiplication des panneaux peut nuire à la lisibilité des informations et s'interroge sur l'intérêt de regrouper les informations sur un support unique.

La DREAL précise que les panneaux réglementaires concernant les arrêtés biotopes répondent à des normes nationales harmonisées et qu'ils ne peuvent être librement modifiés. Néanmoins, une réflexion est engagée afin de développer une signalétique homogène à l'échelle de la baie du Mont-Saint-Michel. Cette action s'inscrit notamment dans une fiche action portée dans le cadre du plan UNESCO. Ce service souligne également l'importance de sensibiliser les pêcheurs à pied à mieux identifier les périmètres de protection et ainsi à ne pas pénétrer dans le récif des hermelles. Plusieurs associations de protection de l'environnement diffusent des flyers d'information relatifs à la pêche à pied intégrant ces éléments de sensibilisation.

***Mme Sophie JULIEN-FARCIS, Maire de la commune de Champeaux
fait son entrée dans la salle de réunion.***

Mme Le Maire de Champeaux indique que l'objectif principal du projet est de protéger le récif ainsi que les espaces naturels sensibles. Elle rappelle les obligations existantes en matière de protection de l'environnement et précise qu'un important travail d'information des promeneurs et pêcheurs a été engagé afin de rendre les informations plus simples, plus lisibles et plus accessibles. Elle souligne également la volonté d'uniformiser la signalétique entre les côtes normandes et bretonnes afin de disposer de panneaux identiques permettant une lecture claire, rapide et précise des informations.

M. Jacquot relève que des problématiques similaires existent également sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas. Il se dit surpris du nombre important de panneaux présents sur le littoral et propose de réfléchir à une information davantage centralisée ou diffusée à des endroits stratégiques afin de limiter l'impact visuel des équipements.

Mme Le Maire de Champeaux partage ce constat concernant les pratiques liées à la pêche à pied et rappelle que la dangerosité de la baie constitue également un enjeu important d'information du public. Il faut donc une information claire sur la dangerosité de la baie pour les pêcheurs et les promeneurs.

Mme Mahier souligne que la coordination entre communes à une échelle plus large constitue un véritable enjeu. Elle cite notamment l'exemple de la Hague où plusieurs communes travaillent conjointement sur ces questions. Une harmonisation globale nécessite une coordination importante entre collectivités afin d'apporter les informations suffisantes concernant les risques présents sur les sites tout en veillant à limiter la pollution visuelle.

La DREAL précise que ce projet constitue la première étape d'une démarche d'harmonisation également en lien avec le département d'Île et Vilaine. Néanmoins, les panneaux relatifs aux arrêtés de protection de biotope disposent d'une identité nationale obligatoire. Le projet vise ainsi à épurer le site et à améliorer la signalétique existante mais un travail complémentaire reste à mener.

Mme Le Maire de Champeaux précise enfin que le projet permettra la diminution du nombre de panneaux présents sur le site tout en améliorant la rapidité de lecture des informations.

M. Jacquot souhaite que les communes poursuivent un travail commun afin d'uniformiser l'information diffusée sur le littoral.

M. Constant demande si les panneaux sont implantés en pied de falaise.

La DREAL répond par l'affirmative.

Mme Sophie JULIEN-FARCIS, Maire de la commune de Champeaux quitte la salle de réunion.

Vote (13 votants)

Les membres de la commission émettent un **avis favorable à la majorité. (12 voix favorables et 1 abstention)** sur le projet de pose d'un panneau réglementant la pêche à pied présenté les mairies de Champeaux et Sain-Jean-le-Thomas sous réserve de la prise en compte de la prescription suivante :

- la validation définitive du contenu des panneaux et de la localisation précise du panneau n°4 par l'inspectrice des sites classés.

SAINTE MÈRE ÉGLISE (PC 0505232500027) - EARL DES NOIRES TERRES M. Charles LECONTE

Construction d'un hangar de stockage et DECI.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'EARL DES NOIRES TERRES, représenté par M. LECONTE Charles, a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un hangar de stockage d'une emprise au sol de 338 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 3,6 km du bourg de la commune de Sainte-Mère-Eglise et à 5 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

L'EARL manque de place pour stocker le matériel et souhaite donc construire un bâtiment de stockage et un atelier de réparation. Le projet présente une longueur de 18 m, une largeur de 12,9 m et une hauteur de faitage de 6,3 m. Les façades du bâtiment sont habillées d'un bac acier de teinte bleu ardoise RAL 5008 à l'instar de la toiture en double pente qui est également en bac acier. Une poche à incendie de 120 m³ est installée au sud du projet.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Jacquot sollicite des précisions concernant les plantations et l'intégration végétale du projet.

La DDTM indique que les haies existantes seront conservées et qu'aucune plantation supplémentaire n'est prévue dans le cadre du projet.

M. Cauchard s'interroge l'activité agricole ainsi que sur l'implantation du futur bâtiment. Il relève que celui-ci apparaît implanté de manière différente par rapport aux autres constructions présentes sur le site et demande si ce choix répond à une logique particulière.

M. et Mme LECONTE font leur entrée dans la salle de réunion.

M. Leconte présente son activité de multi-élevage – polyculture comprenant principalement une production laitière et une activité de culture de céréales. Il exploite avec deux salariés deux sites agricoles, dont un en propriété et un autre en location. Le projet vise à créer un bâtiment de stockage afin de faciliter le fonctionnement quotidien de l'exploitation. Le site en location sera abandonné.

M. Cauchard demande les raisons ayant conduit au choix de l'emplacement.

M. Leconte précise avoir recherché la solution générant le moins d'emprise possible sur le site. Le bâtiment serait implanté le long du chemin situé à l'entrée de l'exploitation afin de limiter les

travaux nécessaires et de réduire au maximum la dénaturation du site. Il précise qu'une haie existait auparavant à cet emplacement, qu'elle a été retirée puis replantée.

M. et Mme LECONTE quittent la salle de réunion.

M. Cauchard estime que le nouvel alignement du bâtiment ne présente pas de véritable cohérence avec le bâti existant ni avec la végétation environnante. Il considère que l'implantation retenue n'est pas idéale du point de vue de l'intégration paysagère. Il suggère qu'un autre emplacement pourrait être recherché afin de garantir une meilleure cohérence de l'ensemble bâti. Il évoque également la possibilité de faire pivoter le bâtiment afin de l'aligner davantage avec l'espace de circulation situé à proximité.

Vote (13 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité. (13 voix favorables)** sur le projet de construction d'un hangar de stockage et DECI présenté M. Charles LECONTE sur la commune de Sainte-Mère-Eglise sous réserve de prescription suivante :
- faire pivoter le bâtiment à 45° pour le mettre dans l'axe des bâtiments existants.

GENETS ET LA HAGUE (PD 0500412600002 et PD 0501992600002) - CONSERVATOIRE DU LITTORAL M. Philippe VAN DE MAEL

Démolition d'un gabion en ruine en bord de mer et de bâtis sur terrain.
Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le site classé de la zone côtière de La Hague, situé à l'extrémité nord-ouest de la presqu'île du Cotentin, est protégé depuis le 17 juin 1992. Il englobe une superficie terrestre de 4 065 hectares et maritime de 2 153 hectares, couvrant des communes comme Auderville, Beaumont, et Biville. Ce territoire, réputé pour ses paysages remarquables, mêle falaises abruptes, landes sauvages et dunes, tout en abritant une riche biodiversité et un patrimoine historique varié, notamment des vestiges préhistoriques et médiévaux.

L'histoire de La Hague est marquée par une occupation humaine ancienne et diversifiée, de la préhistoire à l'époque gallo-romaine, en passant par les invasions vikings. Restée isolée jusqu'au XXe siècle, elle conserve une identité paysagère forte, façonnée par ses falaises de granite, ses vallons boisés et sa flore distinctive, comme la bruyère et le genêt. Ce cadre naturel est accessible grâce au sentier du littoral (GR 223), qui offre des points de vue spectaculaires sur des sites emblématiques tels que les Nez de Jobourg, parmi les plus hautes falaises d'Europe.

Aujourd'hui, La Hague bénéficie de nombreuses protections environnementales, notamment via le réseau Natura 2000. Gérée par des acteurs tels que le Conservatoire du Littoral et le SyMEL, elle fait l'objet d'efforts de préservation face aux enjeux touristiques, avec des projets comme l'Opération Grand Site, inscrite dans une démarche de développement durable et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Les caractéristiques du projet

Le Conservatoire du Littoral souhaite procéder à la démolition totale d'un gabion de chasse situé sur la parcelle AB103 à La Hague, dans la commune déléguée de Digulleville. Quelques arbustes et haies ornementales devront être extraits du site de travaux. La période de chantier (septembre) a été choisie pour limiter au mieux le dérangement des espèces. Les déchets seront évacués vers les centres de traitement appropriés.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Zone côtière et domaine public maritime de la Hague » (Décret du 17 juin 1992). Le projet situé dans le site classé, modifiant les lieux nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

La suppression de ces éléments de qualité médiocre contribuera à la mise en valeur des paysages naturels du site protégé. En conséquence, l'UDAP émet un avis favorable à ces deux permis de démolir.

Avis du rapporteur (DREAL)

Le projet vise explicitement la restauration du paysage par la désartificialisation et la dépollution de la parcelle. Aucune reconstruction n'est prévue. La démarche consiste à effacer les éléments bâtis dissonants pour restituer une lecture plus naturelle.

Dans ces conditions, la DREAL, inspection des sites classés, émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Observations de la commission

Les membres ne formulent pas d'observations.

Vote (13 votants)

Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (13 voix favorables)** sur les deux projets de démolition d'un gabion en ruine en bord de mer et de bâtis sur terrain présenté par le conservatoire du littoral sur les communes de Genets et La Hague.

GRANVILLE – M. Christophe LAUGIER

Abattage d'arbres.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

L'archipel de Chausey, rattaché à la commune de Granville, est un site classé depuis le 24 mai 1976. Son histoire remonte à plus de 10 000 ans, lorsque le niveau de la mer était plus bas et qu'il formait un territoire continental. Avec la montée des eaux, l'archipel prend progressivement sa forme actuelle, marqué par des tombolos reliant ses différentes parties. Dès le XI^e siècle, il est exploité par les moines du Mont Saint-Michel pour ses carrières de granit, utilisé notamment dans la construction de l'abbaye. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, des tentatives de fortification échouent face aux incursions anglaises. Son apogée économique est atteinte au XIX^e siècle grâce aux industries de la soude et du granit, avant un déclin progressif jusqu'à son classement.

Le classement du site vise à protéger son caractère exceptionnel, tant du point de vue paysager que biologique. Depuis 2004, il est également inscrit dans le réseau Natura 2000, en tant que Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour la préservation de la faune et de la flore marines et terrestres.

Le paysage caractéristique de Chausey est façonné par les plus grandes marées d'Europe, avec une amplitude dépassant 14 mètres. Cet archipel, composé de 52 îlots à marée haute et de plus de 365 îles et récifs à marée basse, alterne entre vasières, bancs de sable et chaos rocheux. La Grande Île, seule habitée, présente une diversité de paysages mêlant landes, bocage, falaises et plages. Sa richesse biologique est remarquable, abritant des milliers d'oiseaux marins, une faune aquatique variée et une aquaculture florissante. Toutefois, l'augmentation de la fréquentation touristique représente un défi pour la conservation du site, nécessitant une gestion adaptée pour préserver son authenticité.

Les caractéristiques du projet

Par mail du 23 février 2026, complété le 27 février 2026, le pétitionnaire a informé la DREAL de la nécessité d'abattre en urgence cinq pins maritimes situés sur la parcelle BC330, sur la Grande Île de Chausey à Granville.

Ces arbres sont infestés de chenilles processionnaires depuis 2025 et l'un d'eux a été cassé en deux dans sa hauteur lors d'une tempête. Le pétitionnaire précise que la proximité du bâti, les conditions hivernales défavorables et le caractère insulaire lui imposent d'agir en urgence pour mise en sécurité des personnes et des biens. Cette analyse est confirmée par l'avis de l'expert Alexandre Pigault, arboriste grimpeur, en charge du patrimoine arboré de la partie SCI de Chausey, qui, malgré tous les efforts réalisés pour les sauver, conclut à la nette dégradation des sujets suite aux dernières tempêtes.

Du fait de leur dangerosité immédiate et avérée, attestée par les photos transmises et la conclusion de l'expert, l'autorisation d'abattage d'urgence de ces 5 pins maritimes a été accordée par la DREAL Normandie au titre du site classé en date du 5 mars 2026.

Les travaux d'abattage ont été réalisés par le pétitionnaire du 11 au 13 mars 2026.

Le pétitionnaire souhaite régulariser la situation administrative de ces travaux d'abattage et propose une compensation dans sa participation au programme de replantation des Îles Chausey piloté par la SCI. Il s'est engagé en ce sens auprès du président de la SCI.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Archipel de Chausey » (Décret du 24 mai 1976). Le projet, modifiant les lieux nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

L'UDAP est favorable à ce projet sous réserve de compenser l'abattage par la plantation d'espèces locales.

Avis du rapporteur (DREAL)

La DREAL, inspection des sites classés, émet un avis favorable à cette régularisation, sous réserve de compenser l'abattage par la plantation d'espèces locales.

Observations de la commission

M. Jacquot se déclare surpris de la présentation d'un dossier visant à régulariser des travaux déjà réalisés. Il souligne que ce n'est pas la première fois qu'un dossier est examiné a posteriori et exprime son désaccord sur le principe de régularisation, estimant que le dossier aurait dû être présenté en automne dernier. Il précise ne pas être opposé à l'abattage en lui-même, indiquant que les arbres concernés sont pour la plupart âgés et que la présence de chenilles processionnaires peut poser des problèmes. Toutefois, il s'interroge sur l'absence de concertation préalable autour de cet abattage.

La DREAL précise que plusieurs acteurs ont été associés ou informés, notamment le Groupe Ornithologique Normand (GONm) et le Conservatoire du littoral. Les délais d'instruction classiques peuvent être longs et difficilement compatibles avec des situations d'urgence. L'autorisation d'abattage a été accordée sous réserve que le pétitionnaire présente un dossier de régularisation pour obtention de la décision ministérielle.

M. Jacquot s'interroge sur l'existence d'un projet de replantation.

La DREAL confirme qu'un projet global de replantation est en cours, intégré dans un plan de gestion. Cet engagement fera l'objet d'une prescription afin de garantir sa mise en œuvre dans un cadre réglementaire.

M. Chasles met en garde contre le fait d'établir un lien trop direct entre la présence de chenilles processionnaires et la nécessité d'abattage, estimant que cela pourrait entraîner des demandes abusives d'abattage.

M. Horn ajoute que la présence d'insectes fait partie des équilibres naturels et rappelle l'importance de préserver la biodiversité, notamment en maintenant des ressources alimentaires pour certaines espèces, comme les oiseaux.

Vote (13 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à la majorité. (12 voix favorables et 1 voix défavorable)** sur le projet d'abattage d'arbres présenté par M. Christophe LAUGIER sur la commune de Granville sous réserve de la prescription suivante :

- compenser l'abattage par la plantation d'espèces locales.

CAROLLES (PC 05010224J0011 M1) – LE JARDIN DU CHEVAL Mme Anabelle GRAULLE

Modification de la coupe de faîtage et remplacement d'un rond de longe.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'entreprise individuelle « LE JARDIN DU CHEVAL » a déposé une demande de permis de construire modificatif pour la modification de la coupe de faîtage et remplacement d'un rond de longe. Le projet initial a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS de janvier 2025.

Le terrain d'assiette du projet se situe à 1,5 km du bourg de Carolles et à 1,7 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet est scindé en deux parties. La partie à l'ouest est destinée à la stabulation pour 8 chevaux. La partie à l'est est destinée au logement du gardien. L'ensemble se présente sous la forme d'un bi-pente irrégulier avec un appentis en décalé sur une partie du long pan nord. Le bâtiment a une longueur de 31 m, une largeur de 11,5 m et une hauteur de faîtage de 7,25 m. Dans le cadre de ce permis modificatif, la hauteur du projet est réduite à 5,9 m.

Le projet prévoit des matériaux adaptés aux bâtiments agricoles tels qu'une couverture en bac acier (RAL 7042), un bardage bois jointif en planche de mélèze, des menuiseries PVC et des portes coulissantes en bac acier (RAL 7015). La façade nord est ouverte sur 2 travées et la façade sud sur 3 travées. Les deux pignons sont fermés.

L'implantation du projet nécessite un décapage de la terre végétale et l'installation d'une plateforme stabilisée. Une haie bocagère sur talus composé d'essences locales est implantée le long du chemin rural n°22 sur 50 m afin de limiter l'impact visuel du projet.

Le rond de longe installé à l'est du projet est remplacé par un rond d'Havrincourt.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

Considérant que ce sont des modifications mineures, la DDTM propose de donner un avis favorable au permis modificatif.

Observations de la commission

M. Cauchard demande s'il est possible de revoir le projet initialement validé et souhaite disposer des éléments relatifs aux façades du bâtiment.

La DDTM indique ne pas disposer de ces éléments dans le dossier présenté, précisant toutefois que le projet initial comportait un bardage bois et des portes coulissantes.

M. Cauchard estime que la façade présente un déséquilibre, notamment en raison de la proportion des ouvertures, qu'il juge trop importantes par rapport au reste du bâti, ce qui crée un effet visuel peu harmonieux.

Vote (13 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à la majorité (12 voix favorables et 1 abstention)** sur le projet de modification de la coupe de faîtage et remplacement d'un rond de longe présenté par LE JARDIN DU CHEVAL sur la commune de Carolles.

GEFFOSSES (PC 0501982600002) – M. Edouard BOURDELES

Extension d'un appentis de stockage fourrage en extension d'un bâtiment existant.
Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

M. BOURDELES Edouard a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'un appentis de stockage de fourrages en extension d'une emprise au sol de 600 m².
Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,5 km du bourg de la commune de Geffosses et à 2,5 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

L'extension projetée permet d'augmenter la surface de stockage de l'exploitation. Le bâtiment mono-pente présente une longueur de 72,2 m, une largeur de 8,4 m et une hauteur de faitage de 6 m. L'appentis n'est pas bardé et comporte une couverture en plaques de fibro-ciment grandes ondes de teinte naturelle gris clair.

Une défense extérieure contre l'incendie de 240 m³ est implantée à l'ouest du projet. Les plantations et végétations existantes sont conservées en leur état naturel.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

La DDTM indique qu'une tentative de masquage de la DECI par des plantations avait été envisagée l'année précédente. Toutefois, cette solution semblerait incompatible avec les exigences d'accès du SDIS et ne permettrait pas de faciliter l'intervention des secours. Une autre solution technique resterait possible mais représenterait un coût beaucoup plus important.

M. Cauchard souligne que le secteur est déjà fortement bâti et que le principal problème réside dans l'intégration architecturale du projet. Il observe que les largeurs de bâtiments présentes sur le site restent relativement homogènes alors que le projet présente un très grand pignon unique, créant un effet de masse important assimilable à une « usine ». Il estime qu'une réflexion pourrait être menée afin de créer des ruptures visuelles ou des éléments architecturaux permettant de mieux intégrer le bâtiment dans son environnement.

La DDTM précise que le bâtiment mesurera environ 72 m de long.

Vote (13 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (13 voix favorables)** sur le projet d'extension d'un appentis de stockage fourrage en extension d'un bâtiment existant présenté par M. Edouard BOURDELES sur la commune de Geffosses.

GOUVILLE-SUR-MER (PC 0502152500045) – M. François DESGUETS

Changement de destination d'une ancienne étable.
Communes littorales – L. 121-12-2 du code de l'urbanisme

Contexte

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,8 km du bourg de la commune de Gouville-sur-Mer.

Les caractéristiques du projet

Le bâtiment, construit en 1946, est maçonné en pierres locales et en parpaings pleins. Il fait partie d'une ancienne ferme familiale. Il présente une longueur de 10,55 m, une largeur de 6,5 m et une hauteur au faîtage de 7,5 m. Le projet prévoit une extension en bois sur la partie est, portant la surface de 105 m² à 137 m².

L'architecture générale, l'aspect de l'ancienne étable ainsi que les ouvertures d'origine seront entièrement conservées. Les murs en pierre resteront apparents afin de s'harmoniser avec les bâtiments environnants. La couverture d'origine en tuiles mécaniques sera remplacée par une couverture en ardoises naturelles. Une ancienne fenêtre sera transformée en porte-fenêtre sur la façade sud.

La partie du bâtiment construite en parpaings sera également conservée. L'extension présentera un toit plat avec acrotère, et ses murs seront revêtus d'un bardage en bois de douglas. Les portes ainsi que l'ensemble des volets seront en bois naturel, à battants ouvrants à la française. Les menuiseries des fenêtres seront en aluminium.

Une aire de stationnement pouvant accueillir quatre véhicules sera aménagée à l'est, en lieu et place de l'ancien espace autrefois dédié au stockage du lisier. L'aspect général des clôtures et de la végétation existante sera conservé.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article L.121-12-2 du Code de l'urbanisme, le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination doit être identifié par le PLUi et doit faire l'objet d'un avis conforme de la CDNPS lorsqu'il est situé en zone naturelle. La demande de dérogation a fait l'objet d'un avis favorable du conseil communautaire du 11 mars 2026.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Cauchard considère que des efforts ont été réalisés pour préserver le bâtiment existant mais considère que l'extension projetée est disproportionnée par rapport au bâti existant. Il regrette également la pauvreté du rythme de façade et de la composition architecturale de l'extension, estimant que celle-ci fait perdre la lecture du bâtiment d'origine. Il souligne l'importance de préserver ce patrimoine local, même lorsqu'il ne bénéficie pas d'une protection au titre des monuments classés.

M. Constant ajoute que cela risque de créer une rupture avec le paysage existant.

La DDTM indique que le sujet a été présenté aux élus communautaires et que ceux-ci semblaient favorables au projet.

M. Cauchard suggère un traitement architectural plus cohérent avec l'existant notamment sur certaines parties grisées du projet.

Le secrétaire général rappelle que le dossier a été étudié avec l'appui d'un architecte-conseil.

Vote (13 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis défavorable (6 voix favorables, 3 voix défavorables et 4 abstentions)** sur le projet de changement de destination d'une ancienne étable présenté par M. François DESGUETS sur la commune de Gouville-sur-Mer.

**JULLOUVILLE (DP 0500662600016 et DP 0500662600017) – AU DOMAINE D'ESTHINE Mme
Brigitte PIEAU**

Installation de trois abris agricoles.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'entreprise AU DOMAINE D'ESTHINE représentée par Mme PIEAU Brigitte a déposé deux demandes de déclaration préalable pour l'installation de deux abris agricoles d'une emprise au sol de 15 m² chacun.

Le terrain d'assiette des projets se situe à environ 1,6 km du bourg de l'ancienne commune de Saint-Michel-des-Loups et à 2 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Les abris sont destinés exclusivement à l'accueil d'ânes du Cotentin dans le cadre de l'activité d'élevage agricole exercée à titre principal. Les bâtiments présentent une longueur de 5 m, une largeur de 3 m et une hauteur de faîtage de 2,5 m. Les projets sont en bois et couverts en bac acier. Les parcelles concernées sont utilisées pour les pâturages des animaux et ne jouxtent pas directement le siège d'exploitation.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable aux deux déclarations préalables.

Observations de la commission

M. Chasles souligne que l'absence de petits bâtiments agricoles peut conduire à l'abandon progressif des terres.

La DDTM rappelle qu'il s'agit d'un choix relevant des documents d'urbanisme et de la collectivité.

M. Chasles estime qu'un petit bâtiment de quelques mètres carrés peut permettre de maintenir une activité agricole et éviter l'enfrichement des parcelles.

M. Jacquot insiste sur l'importance de connaître l'usage des terres agricoles voisines afin d'évaluer le risque d'enfrichement.

La DDTM précise que certains sièges d'exploitation ont été exclus de la zone naturelle mais que, dans le cas présent, le bâtiment reste considéré comme agricole et donc interdit en zone naturelle.

Vote (12 votants – M. Horn n'a pas pris part au vote étant membre de l'association des Ânes du Cotentin) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (12 voix favorables)** sur le projet d'installation de trois abris agricoles présenté par AU DOMAINE D'ESTHINE sur la commune de Jullouville.

LA HAGUE (PC 0500412600016 et PC 0500412600017) – GAEC HAMELIN M. Gilles HAMELIN

Extension d'un bâtiment de stockage de fourrages et DECI,
et extension d'une stabulation paillée pour vaches et DECI.
Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Le GAEC HAMELIN représenté par M. HAMELIN Gilles a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'une stabulation paillée d'une emprise au sol de 423 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 440 m du bourg de l'ancienne commune de Digulleville et à 1,6 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un hangar de stockage pour permettre au porteur de projet de stocker l'ensemble du fourrage produit à l'abri.

Les extensions projetées se caractérisent en deux blocs. La partie au nord du bâtiment présente une longueur de 15 m, une largeur de 18,2 m et une hauteur de faîtage de 8,3 m. La partie à l'ouest du bâtiment, prévue en mono-pente, présente une longueur de 15 m, une largeur de 10 m et une hauteur de faîtage de 5,8 m.

Les matériaux utilisés sont de ton neutre et adaptés à l'usage agricole. Les extensions présentent un soubassement en béton banché surmonté d'un bardage bois sur les façades. Le pignon nord-ouest du bâtiment reste ouvert sans bardage. La couverture est prévue en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle.

Une poche à incendie de 240 m³ est installée au sud du projet. Elle se matérialise par une bâche plastique de couleur verte.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

Mme Mahier remarque qu'il s'agit d'une extension cohérente de l'exploitation et rappelle que la robotisation constitue aujourd'hui un levier important pour améliorer les capacités de travail et les conditions d'exploitation. Le projet présente une bonne intégration d'ensemble et s'inscrit dans une logique de continuité et de reprise de l'activité.

M. Cauchard fait le parallèle avec les échanges des précédents dossiers et considère que ce projet s'intègre davantage dans l'environnement du bâti existant et ne constitue pas un élément en rupture avec l'ensemble du site.

Vote (13 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (13 voix favorables)** sur le projet d'extension d'un bâtiment de stockage de fourrages et DECI, et extension d'une stabulation paillée pour vaches et DECI présenté par GAEC HAMELIN sur la commune de La Hague.

TREAUVILLE (PC 0506042600001) – M. Jean-Luc SOREL
Construction d'un hangar de stockage matériel et d'une DECI.
Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

M. SOREL Jean-Luc a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un hangar de stockage d'une emprise au sol de 463 m² et d'une défense extérieure contre l'incendie. Le terrain d'assiette des projets se situe à environ 1,6 km du bourg de la commune de Tréauville et à 3 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet présente une longueur de 36,2 m, une largeur de 15,8 m et une hauteur de faîtage de 6,4 m. Le bâtiment prévoit un soubassement en béton surmonté d'un bardage bac acier de teinte vert réséda sur trois façades. La façade sud-est reste ouverte pour faciliter l'accès. La couverture est en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle.

Une poche à incendie de 120 m³ est installée au nord-est du projet.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après

avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Cauchard s'interroge sur le choix des teintes et matériaux, observant que certaines couleurs vieillissent mal selon les saisons.

La DDTM évoque la possibilité d'une prescription ou d'une préconisation concernant un bardage bois ou une teinte plus adaptée.

M. Cauchard estime qu'un bardage bois pourrait représenter un coût important et propose éventuellement une teinte plus sobre.

La DDTM suggère notamment une teinte gris anthracite de type RAL 7021.

Vote (13 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (13 voix favorables)** sur le projet de construction d'un hangar de stockage matériel et d'une DECI présenté par M. Jean-Luc SOREL sous réserve de la prise en compte de la prescription suivante :

- la couleur du hangar soit de teinte gris anthracite de type RAL 7021.

L'ordre du jour étant épuisé, le président remercie les membres de leur participation et rappelle la date de la prochaine réunion prévue le 19 mai 2026 à 15h00.

Le Président



Philippe BRUGNOT

